

PORTANT CREATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS - MOBILITE

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L. 2213-4-1, L. 2213-4-2, R. 2213-1-0-1 à D. 2213-1-0-5, et L. 5211-9-2 ;
Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-19-1 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 123-19-1 ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;
Vu le décret n° 2022-99 du 1er février 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;
Vu le décret n° 2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain ;
Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du Code de la route ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du Code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées du 26 septembre 2024 relative à l'organisation d'une étude réglementaire unique et d'une seule procédure de participation du public ;
Vu l'étude d'ATMO justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilités établie conformément aux articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté municipal N° AP-2025-0005 en date du 17 janvier 2025 portant création d'une ZFE-m ;
Vu les avis des parties prenantes ainsi que les observations et propositions du public ;
Considérant que l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) est obligatoire avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain ;
Considérant que l'obligation d'instaurer une ZFE-m est satisfaite sur le territoire de l'agglomération lorsque, le cas échéant, il est créé dans l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est la plus importante au sein de l'agglomération une ZFE-m couvrant la majeure partie de la population de l'établissement public ;
Considérant que la création d'une telle zone relève du président de l'EPCI sauf si les maires des communes membres se sont opposés au transfert de ce pouvoir de police dans les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-9-2 du Code générale des collectivités territoriales ;
Considérant que les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées n'ont pas souhaité transférer au Président leurs prérogatives en matière de ZFE-m et qu'il appartient donc aux maires des communes membres comprises dans le périmètre de la future zone de prendre un arrêté en vue de l'instaurer ;
Considérant qu'il est créé une ZFE-m recouvrant le territoire de 8 communes membres de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (Billère, Bizanos, Gelos, Idron, Jurançon, Lons, Mazères-Lezons et Pau) et englobant une population de 100 000 habitants ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Instauration et durée de la ZFE-m

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté AP-2025-0005 du 17 janvier 2025 relatif à la création d'une ZFE-m.

Une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m), au sens de l'article L. 2213-4-1 du CGCT, est créée pour une durée de 5 années à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Périmètre géographique

Le périmètre de la ZFE-m annexé au présent arrêté est délimité au Nord par le Boulevard Olof Palme, l'Avenue de l'Europe et la D817 au nord-est, à l'exception des bretelles, échangeurs et portions qui relient les axes

délimitant le périmètre avec les axes situés à l'extérieur.

En deçà de cette délimitation, les restrictions de circulation édictées ci-après s'appliquent sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de la ville de Pau.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les axes permettant d'accéder aux parkings relais :

- Parking Catherine de Bourbon : Allées Catherine de Bourbon
- Parking Cliniques : Allées Catherine de Bourbon, Boulevard Hauterive, Avenue de Buros
- Parking Stades : Route de Tarbes, Boulevard du Commandant René Mouchotte, Chemin de l'Aviation, Chemin Larribau, Avenue Alfred Nobel
- Parking Billère (à venir) : Route de Bayonne

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, événements particuliers ou situation de gestion de crise routière, lorsque le trafic routier circulant à l'extérieur du périmètre de la ZFE-m se retrouve dévié sur ces itinéraires, pendant la durée de l'évènement justifiant cette déviation.

ARTICLE 3 – Catégories de véhicules concernés

A partir de la publication du présent arrêté, tous les véhicules deux roues et quatre roues motorisés, possédant la vignette Crit'Air classés E, X, 1, 2, 3, 4 ou 5 seront autorisés à circuler sur l'ensemble du territoire.

Les véhicules soumis aux restrictions de circulation dans la ZFE-m sont définis comme suit :

- Deux roues, tricycles et quadricycles à moteur : non classés, immatriculés avant le 31 mai 2000.
- Véhicules particuliers (VP) : non classés, immatriculés avant le 31 décembre 1996.
- Véhicules utilitaires légers (VUL) : non classés, immatriculés avant le 30 septembre 1997.
- Poids lourds (véhicules de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R3111-1 du code de la route), autobus et autocars (véhicules de catégorie M2 ou M3 au sens de l'article R311-1 du code de la route) : non classés, immatriculés avant le 30 septembre 2001.

La Zone à Faibles Emissions mobilité vise uniquement les véhicules VP, VUL, PL et deux roues relevant des catégories M, N et L (article 311-1 du code de la route). Les véhicules et engins agricoles qui relèvent des catégories T (tracteur) ou C (chenille), non soumis à une vignette Crit'air, ne sont pas concernés par les restrictions.

ARTICLE 4 – Jours et heures d'application

La circulation des véhicules visés à l'article 3 est interdite dans le périmètre de la ZFE-m défini à l'article 2 du lundi au vendredi de 9h à 18h.

ARTICLE 5 - Dérogations nationales

L'interdiction aux véhicules de la ZFE-m ne s'applique pas aux catégories listées à l'article R. 2213-1-0-1 II du CGCT, rappelées à titre informatif ci-dessous :

- Les véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- Les véhicules du ministère de la défense ;
- Les véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « Stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;
- Les véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8-2 du code de l'environnement ;
- Les véhicules de transport en commun assurant un service de transport public régulier pendant une période comprise entre trois et cinq ans. Cette période est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports.

ARTICLE 6 - Procédure et motifs de délivrance et de retrait des dérogations individuelles

Conformément aux articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du CGCT, des dérogations individuelles aux mesures de restriction applicables dans la zone de faibles émissions peuvent également être accordées, sur demande motivée des intéressés, pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Les dossiers de demande de dérogation seront à compléter en ligne sur le site internet pau.fr ou à retirer et déposer dans un guichet unique dont l'adresse sera précisée sur le site internet pau.fr. Le dossier comprendra le formulaire de demande, une copie du certificat d'immatriculation ainsi que toute pièce nécessaire à l'instruction de la dérogation demandée (liste disponible sur pau.fr).

L'usager ayant fait l'objet d'une autorisation de dérogation tiendra le document justificatif précisant les conditions de validité de la dérogation, le périmètre sur lequel elle s'applique et sa durée de validité à disposition des forces de l'ordre en cas de contrôles.

Les véhicules suivants peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation :

- Véhicule sans distinction de vignette Crit'Air ayant un besoin de circuler inférieur ou égal à 52 jours par année civile – mise en place d'un Pass ZFE 52 jours
- Véhicule considéré comme "petit rouleur" pour les propriétaires de véhicules parcourant moins de 10 000 km par an
- Véhicules des producteurs et commerçants ambulants non sédentaires de denrées alimentaires (y compris circuit court) venant livrer leur production ou approvisionner des marchés au sein de la ZFE-m
- Véhicule avec aménagement spécifique ayant une autorisation d'occupation du domaine public (fromagerie, boucherie, food-truck, camion pizzas...)
- Véhicules de chantier spécifiques (camion-grue, camion porte-engin...), engins de chantier à haute technicité
- Véhicules de collection
- Véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile
- Véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule
- Convois exceptionnels au départ, à destination ou traversant la ZFE-m
- Véhicules automoteurs spécialisés, mention "VASP" (véhicule automoteur spécialement aménagé pour le transport de personne) sur le certificat d'immatriculation, afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte spécialisée.

La décision relative à la dérogation est susceptible de retrait dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies ou en cas de non-respect du dispositif de la dérogation.

ARTICLE 7 – Modalités de contrôle et sanction des infractions

Le respect des restrictions sera contrôlé par les forces de l'ordre. Les contrevenants s'exposeront à l'amende prévue à l'article R. 411-19-1 du Code de la route.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex), soit par voie dématérialisée sur le site internet telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et une ampliation en sera ensuite notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

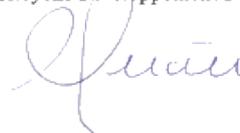
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le : 28 janvier 2025

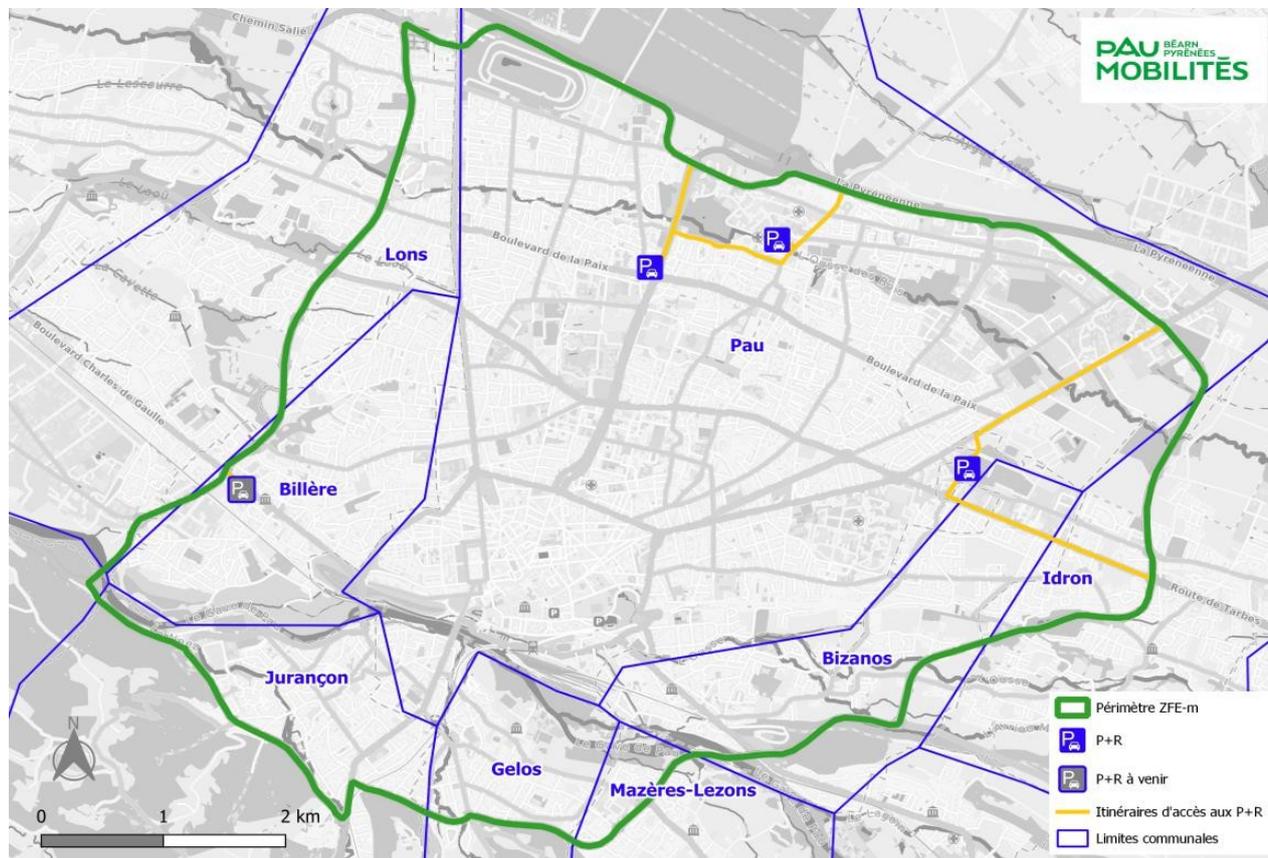
Pau, le 20 janvier 2025

Pascal Mercier
Pour le Maire et par délégation,
Directeur général adjoint

Département Sécurité
Relations Citoyens Développement Digital



PERIMETRE DE LA ZONE A FAIBLE EMISION MOBILITE



Publié le 28 janvier 2025

Fait à Pau, le 20 janvier 2025

Pascal Mercier
Pour le Maire et par délégation,
Directeur général adjoint

Département Sécurité
Relations Citoyens Développement Digital